



ARRETE MUNICIPAL N° 09 BIS/2026

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU STADE, DU PETIT BOIS, DU STADE DE FOOTBALL, DU PARC MONTAMER, DE LA ZONE TERRAINS DE TENNIS / CITY PARK ET SKATE PARK

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale ;

Vu l'alerte orange diffusée par Météo France pour vents violents à compter du 8 janvier 2026 sur le Département de la Charente-Maritime ;

Considérant les chutes de neiges précédentes qui ont fragilisées les arbres ;

Considérant les chutes d'arbres aux abords du stade de football ;

Considérant la demande de dérogation déposée par M. Philippe LAULANET, élu en charge du cadre de vie et de l'environnement afin de maintenir les entraînements de football ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à prévenir et mettre en sécurité les personnes ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°9/2026 en date du 08 Janvier 2026.

Article 2 :

En raison de l'alerte orange « vents violents » et des risques de chutes de branches ou d'arbres :

L'accès au public est interdit du 8 janvier 2026 à 15H00 jusqu'à la fin de l'évènement climatique et après vérification des lieux suivants :

- Rue du Stade (partie comprise entre la Rue de la Vierge et le parking du gymnase)
- Petit Bois
- Stade de football
- Parc Montamer
- Zone boisée entre les terrains de Tennis et le City Park
- Terrains de Tennis
- City Park
- Skate Park

Article 3 : A compter de ce Lundi 12 Janvier 2026 à 15h00, une dérogation est accordée uniquement pour les joueurs de football d'accéder au terrain de foot lors de leurs entraînements. L'aire de jeu du stade de foot seulement leur sera accessible. Les joueurs devront impérativement rester à l'intérieur de cette zone.

En cas de match officiel, les spectateurs seront autorisés uniquement derrière la main courante située au Sud du stade de football devant le club house. Les trois autres cotés resteront strictement interdits à l'accès du public.

Article 4 : L'interdiction pourrait être reconduite en cas de nouvelle alerte de Météo France.

Article 5 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords des lieux précités ainsi que par la mise en place de barrières et/ou de bougies par les agents du centre technique communal.

Article 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services publics, de Secours et de Gendarmerie.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré
Le 12 janvier 2026
Le Maire,
Gisèle VERGNON



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation(s) adressée(s) à :

- Directrice Générale des Services
- Centre Technique Municipal
- Service Communication
- BTA de St Martin de Ré
- SDIS 17

